

**ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
N° ARPM-147/2021 T**

LA RAVOIRE, le 23 décembre 2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, septième partie, marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

VU l'avis du Chef de Service de Police municipale,

Considérant que, compte tenu la période de crise sanitaire et au regard de la situation locale, il y a lieu d'assouplir temporairement la réglementation de stationnement en zone bleue sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions réglementaires de l'arrêté municipal n° ARPM 85/2021 du 20 août 2021 relative à la suspension des prescriptions de durée de stationnement en zone bleue sur le territoire de **LA COMMUNE DE LA RAVOIRE** sont prorogées du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : Toutefois, le stationnement de tout véhicule en zone bleue ne pourra excéder 24 heures. Tout stationnement d'un véhicule excédant cette durée sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas, **RUE DE LA CONCORDE** et **RUE DU Puits D'ORDET**, sur les parkings situés devant les cimetières.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
www.laravoire.com

Le Maire de LA RAVOIRE
Alexandre GENNARO.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.